

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISATEURS DE COURSES CYCLISTES

* * * *

REGLEMENT INTERIEUR

L'Historique.

L'Association Internationale des Organisateurs de Courses Cyclistes a été créée le 19 octobre 1956, à l'initiative des Organisateurs qui ont souhaité se réunir afin de défendre leurs intérêts auprès des Instances Internationales.

Il s'agit d'une Association de la loi 1901.

Ses sièges ont été respectivement :

- 10, rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS
- 4, rue Rouget de l'Isle 92130 - ISSY LES MOULINEAUX
- 2, rue Rouget de l'Isle 92130 - ISSY LES MOULINEAUX
- Centre Mondial du Cyclisme -1860 AIGLE (Suisse)
- CNOSF Maison du Sport Français - 1, avenue de Pierre de Coubertin 75013 – PARIS

Son siège administratif se trouve :

- c/o Chassot Concept SA, Champ de la Vigne 3, 1470 Estavayer-le-Lac - Suisse

Ses Présidents ont été à tour de rôle :

- M. Félix LEVITAN
- M. Vincenzo TORRIANI
- M. Jean Marie LEBLANC
- M. Victor CORDERO
- M. Christian PRUDHOMME

Selon Art. 19.1

Le Comité Directeur peut établir un Règlement Intérieur de l'A.I.O.C.C., destiné à faciliter l'application des présents points non prévus dans lesdits statuts.

Le règlement intérieur n'est applicable qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Générale statuant en formation ordinaire. Il en est de même pour ses modifications.

III – ADMINISTRATION :

Art 8.3 :

Le Comité Directeur comprend douze (12) membres, dont un Président et un Secrétaire Général, tous élus pour quatre (4) ans et rééligibles, selon les modalités des précisions apportées au point article 9.2 du présent règlement intérieur.

IV – COMITE DIRECTEUR :

Art. 9.2 :

Le Comité Directeur est composé de 12 membres élus par les membres de l’A.I.O.C.C. qui se réunissent en assemblée extraordinaire tous les quatre (4) ans selon les règles du quorum et de majorité définie par les articles 17 et 18 des présents statuts.

Ne sont éligibles au Comité Directeur que les membres de l’A.I.O.C.C. responsables, au sein de l’organisation de leur épreuve.

Les candidatures à la fonction de membre du Comité Directeur doivent être présentées individuellement et adressées obligatoirement, par courrier postal, au Président de l’A.I.O.C.C., à l’adresse administrative du Siège Social de l’Association au plus tard 30 jours AVANT LA DATE de l’Assemblée Générale.

La lettre de candidature doit impérativement comporter :

- le nom du candidat
- les prénoms (souligner l’usuel)
- l’adresse personnelle
- le numéro de la licence UCI en cours de validité à la date de l’Assemblée
- la (les) course (s) représentée(s)

VI – ASSEMBLEE GENERALE :

Art. 12.1 :

Les convocations sont adressées, avec l’ordre du jour, par le Secrétaire Général de l’A.I.O.C.C., 21 jours, au moins avant la date de la réunion.

Pour être acceptée, toute proposition individuelle lors d’Assemblée Générale devra être envoyée par courrier postal ou par courriel, 10 jours, au moins, avant la date de la réunion (la date d’envoi faisant foi).

Art. 12.2 :

A l’Assemblée Générale, chaque membre de l’A.I.O.C.C., en situation régulière vis-à-vis de l’Association, a droit à une voix par épreuve qu’il organise ; l’organisation d’une épreuve de longue durée donne droit à une (1) voix supplémentaire par période de quatre (4) journées de course à partir du premier (1^{er}) jour compris ; le nombre total de voix accordées pour une même épreuve ne pouvant toutefois pas dépasser six (6).

Ce qui équivaut à :

Epreuve de 1 à 3 jours	1 voix
Epreuve de 4 à 7 jours	2 voix
Epreuve de 8 à 11 jours	3 voix
Epreuve de 12 à 15 jours	4 voix

Epreuve de 16 à 19 jours 5 voix
Epreuve de 20 jours et + 6 voix

Le droit de vote sera refusé aux membres n'ayant pas réglé leur cotisation dans les 2 jours ouvrables à la réception de la convocation.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés, chaque votant ne pouvant cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.

Seules seront acceptées-après vérification- les procurations **originales**, ou envoyées par courrier à l'AIOCC, munies du sceau de l'organisation, du nom et de la signature du représentant de l'épreuve, ainsi que du nom du porteur de la procuration.

Ces procurations devront être en possession du Secrétaire Général de l'AIOCC – en son siège administratif officiel- au plus tard 72 heures avant la date du scrutin.

Aucune procuration ne sera acceptée passé ce délai.

Chaque votant, en « titre » ou « porteur d'une procuration », remettra son vote sur un document vierge de toute annotation à l'exception :

- de la liste alphabétique des candidats
- du sceau de l'AIOCC

Les membres désignés pour opérer lors du scrutin remettront, aux votants, une enveloppe comprenant un nombre de bulletins équivalant aux nombres de voix-effectives et/ou par procuration- dont le votant à droit.

Le votant vérifiera son nombre de bulletins, dès réception, et signera le registre du scrutin, pour accord.